



Arrêté municipal portant fermeture des salles communales no. A2026/038

Le Maire de Faremoutiers

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2, aux termes desquels le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'État dans le département, de la police municipale, laquelle a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1311-1 relatif aux règles générales d'hygiène et aux mesures propres à préserver la santé de l'homme, notamment en matière de salubrité de tous les milieux de vie de l'homme ;

Vu le bulletin de vigilance de Météo-France annonçant un épisode de chaleur exceptionnelle sur le territoire communal ;

Vu les températures intérieures particulièrement élevées et persistantes de nature à affecter la santé et la sécurité des usagers ;

Considérant qu'il appartient au maire, en sa qualité d'autorité de police municipale, de prévenir les risques pour la santé des personnes accueillies dans les établissements recevant du public situé sur le territoire communal ;

Considérant que l'épisode de chaleur exceptionnelle affectant actuellement la commune entraîne, dans l'ensemble des salles communales et équipements sportifs, des températures anormalement élevées, malgré la mise en œuvre de mesures d'atténuation, et que la configuration des bâtiments, leur exposition et l'insuffisance des possibilités de rafraîchissement ne permettent pas d'assurer une ambiance intérieure compatible avec la protection de la santé et de la sécurité des usagers ;

ARRETE :

Article 1 : Fermeture des salles communales du lundi 22 juin au vendredi 26 juin 2026 inclus.

Article 2 : Les salles communales concernées :

- Salle des arts martiaux.
- Salle communale.
- Salle socioculturelle.
- Salle de poterie.
- Terrains extérieurs et couverts ainsi que le club house du tennis.
- Salle de sport « barbel squad »
- Salles associatives de la maison des associations.
- Vestiaires du stade et stade
- Gymnase intercommunal.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la Loi.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de MELUN (77) dans un délai de 2 mois.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale de MORTCERF,

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Faremoutiers, le 22 juin 2026.

Le Maire

